

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00097

Numéro du rôle TAD-2022-01548.

Audience publique du mardi, six juin deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT	Juge,

Pit SCHROEDER,	Greffier
----------------	----------

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 8 décembre 2022,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par ses gérants **PERSONNE2.)** et **PERSONNE3.)**.

LE TRIBUNAL

Faits et rétroactes

En date du 10 décembre 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) a établi un devis portant sur des travaux de rénovation de la salle de bains de l'immeuble de PERSONNE1.) sis à L-ADRESSE1.).

Ledit devis stipulant un prix de 12.666,17 euros, a été accepté par PERSONNE1.).

En cours de chantier, la société SOCIETE1.) a émis :

- le 24 janvier 2022 : une facture d'acompte d'un montant de 5.000.- euros,
- le 16 mars 2022 : une facture n° NUMERO2.) d'un montant de 6.661,01 euros, et
- le 9 avril 2022 : une facture (finale) n° NUMERO3.) d'un montant de 6.545,65 euros.

Ces trois factures se rapportent au devis du 10 décembre 2021 et s'élèvent à un montant total de 18.206,66 euros.

À côté de ces trois factures, la société SOCIETE1.) a encore mis en compte à PERSONNE1.) deux factures se rapportant à des travaux supplémentaires :

- le 9 mars 2022 : une facture n° NUMERO4.) d'un montant de 7.174,86 euros, et
- le 9 avril 2022 : une facture n° NUMERO5.) d'un montant de 1.407,12 euros.

En date du 9 février 2022, PERSONNE1.) a réglé la facture d'acompte de 5.000.- euros et en date du 22 mars 2022, elle a payé un montant de 6.600.- euros.

En date du 11 avril 2022, PERSONNE1.) s'est encore acquittée d'un montant de 7.000.- euros.

Par requête déposée au greffe près le tribunal de paix de Diekirch en date du 10 juin 2022, la société SOCIETE1.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement contre PERSONNE1.) aux fins de la voir condamner au paiement du montant de 7.188,64 euros se décomposant comme suit :

- 642,99 euros à titre de solde restant dû de la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022,
- 6.545,65 euros à titre de la facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022.

Il a été fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) et par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-2667/22 du juge de paix de Diekirch du 14 février 2022, PERSONNE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 7.188,64 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Le 7 novembre 2022, l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA2-2667/22 du juge de paix de Diekirch du 14 février 2022 a été déclarée exécutoire et le titre exécutoire y relatif a été délivré à PERSONNE1.) en date du 10 novembre 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 8 décembre 2022, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire n° D-OPA2-2667/22 du tribunal de paix de Diekirch du 7 novembre 2022 et a assigné la société SOCIETE1.) à comparaître le mardi, 10 janvier 2023 à 09.00 heures par-

devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

L'affaire a été refixée à deux reprises et a été utilement retenue à l'audience publique du mardi, 21 mars 2023.

À l'audience, Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Moyens et prétentions des parties

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à :

- voir déclarer nul et non avenue le titre exécutoire D-OPA-2-2667/22 du tribunal de paix de Diekirch du 7 novembre 2022,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 4.667,21 euros (sous réserve d'augmentation en cours d'instance),
- se voir donner acte « *qu'elle se réserve tous droits quelconques y compris le droit de formuler en cours d'instance une demande en indemnisation en vue de la réparation du préjudice subi du fait des vices et défauts dont sont affectés les travaux de la société SOCIETE1.) sachant que cette demande est, provisoirement, évaluée à 5.000 euros* »,
- voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 2.000.- euros (sous réserve d'augmentation en cours d'instance) à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés,
- voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a effectué des paiements à hauteur de 5.000.- euros, 6.600.- euros et 7.000.- euros, partant, à hauteur d'un montant total de 18.600 euros. Cependant, le devis de la société SOCIETE1.) du 10 décembre 2021 portant sur un seul montant de 12.666,17 euros et le montant finalement facturé ne pouvant, selon la jurisprudence majoritaire, diverger qu'à concurrence de 10 % de celui prévu dans le devis, la société SOCIETE1.) aurait tout au plus pu lui mettre en compte un montant de 13.932,79 euros (= 12.666,17 euros + 10 %).

Ainsi, PERSONNE1.) estime qu'il conviendrait de condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 4.667,21 euros correspondant à la différence entre le montant qu'elle

a payé à la société SOCIETE1.) et le montant maximal que cette dernière aurait valablement pu lui facturer (= 18.600 euros - 13.932,79 euros) et ce d'autant plus au vu du fait qu'elle n'aurait effectué son dernier paiement à hauteur de 7.000.- euros qu'en raison de « *la menace de la partie intimée de ne pas achever les travaux et d'abandonner le chantier* ».

Par ailleurs, PERSONNE1.) conteste formellement les factures n° NUMERO4.) et n° NUMERO5.) des 9 mars et 9 avril 2022 mettant en compte des travaux supplémentaires réalisés aux prix respectifs de 7.174,86 euros et 1.407,12 euros motif pris que les montants facturés ne correspondraient à aucune prestation réelle.

La société SOCIETE1.), quant à elle, demande à voir confirmer le titre exécutoire entrepris et à se voir allouer une « *indemnité pour la perte d'un temps fou* » en raison du comportement adopté par PERSONNE1.) à son égard lors de l'exécution des travaux litigieux.

La société SOCIETE1.) plaide qu'elle aurait dû travailler dans des conditions inacceptables, l'immeuble litigieux de PERSONNE1.) s'étant au début des travaux trouvé dans un état insalubre. Il n'y aurait pas eu d'électricité, ni d'eau et elle aurait dû se charger de la commande de mazout en lieu et place de PERSONNE1.) afin de pouvoir exécuter les travaux commandés.

De plus, la société SOCIETE1.) conteste que PERSONNE1.) ait payé trop et expose que tous les travaux supplémentaires mis en compte auraient été acceptés par PERSONNE1.) et seraient partant à considérer comme dus de sorte qu'elle ne saurait être condamnée au remboursement du moindre « *centime* ».

En dernier lieu, la société SOCIETE1.) nie avoir menacé PERSONNE1.) sous quelque forme que ce soit.

Appréciation

- Recevabilité de l'appel

En vertu de l'article 139 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance conditionnelle de paiement du juge de paix qui a été rendue exécutoire produit les effets d'un jugement par défaut.

Suivant l'article 113 du même code, le délai d'appel des décisions des juges de paix est de quarante jours et commence à courir à partir de la signification, respectivement de la notification de la décision.

En l'espèce, il résulte des pièces communiquées par la société SOCIETE1.) que le titre exécutoire du tribunal de paix de Diekirch du 7 novembre 2022 a été notifié à PERSONNE1.) en date du 10 novembre 2022.

Par conséquent, dans la mesure où moins de quarante jours se sont écoulés entre la notification du titre exécutoire à PERSONNE1.) et la signification de l'acte d'appel de PERSONNE1.) en date du 8 décembre 2022, celui-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

- Bien-fondé de l'appel

De prime abord, il échet de rappeler que dans sa requête du 10 juin 2022 tendant à la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a réclamé le règlement du montant de 7.188,64 euros, dont 642,99 euros à titre de solde restant dû de la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022 et 6.545,65 euros à titre de la facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022.

Les deux factures litigieuses se rapportent à des travaux figurant dans le devis de la société SOCIETE1.) du 10 décembre 2021.

Il est constant que ce devis de la société SOCIETE1.) a été accepté par PERSONNE1.).

a) *Quant au solde de la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022 d'un montant de 6.661,01 euros*

La facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022 d'un montant de 6.661,01 euros met en compte la première partie des postes repris au devis du 10 décembre 2021, et un « *supplément déchetterie* » à hauteur de 720.- euros.

Ce supplément est expliqué dans la facture comme suit : « *Nous n'avons pas pu faire placer un container devant la porte aussi nous avons acheminé 120 sacs manuellement. La maison étant bâtie sur de la roche, nous avons dû entamer celle-ci pour faire la chape de béton.* »

Comme le marché sur devis comporte uniquement une référence pour les coûts des matériaux et de la main d'œuvre des prestations définies à l'offre, il appartient au demandeur de rapporter la preuve que le maître d'ouvrage a passé commande pour les travaux supplémentaires non compris dans le devis, respectivement qu'il les a acceptés.

L'acceptation des travaux qui entraînera pour le maître de l'ouvrage l'obligation de paiement peut être expresse ou tacite et peut se prouver conformément aux règles de droit commun. À défaut d'ordre écrit du propriétaire il y a lieu de voir si, postérieurement à leur exécution, les travaux ont été acceptés par le maître d'ouvrage (cf. en ce sens, TAL, 4 décembre 2001, n° 64607 du rôle).

En l'espèce, il n'existe pas de commande écrite de PERSONNE1.) pour la réalisation des travaux non repris dans le devis, mais il résulte des pièces communiquées par la société SOCIETE1.) que la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022 d'un montant de 6.661,01 euros a, en date du 22 mars 2022, été réglée par PERSONNE1.) à hauteur d'un montant de 6.600.- euros.

À part d'un solde minime de 61.01 euros, la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022 est donc à considérer comme réglée.

Le tribunal en déduit que les travaux supplémentaires figurant dans la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022 ont bien été acceptés par PERSONNE1.).

Il convient dès lors de noter que le solde restant dû par PERSONNE1.) du chef de la facture n° NUMERO2.) de la société SOCIETE1.) du 16 mars 2022 s'élève à 61,01 euros et non pas à 642,99 euros tel qu'indiqué erronément par la société SOCIETE1.) dans sa requête du 10 juin 2022.

b) *Quant à la facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022 d'un montant de 6.545,65 euros*

La facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022 d'un montant de 6.545,65 euros correspond à la deuxième et dernière partie des postes repris au devis du 10 décembre 2021.

Bien que dans son acte d'appel, PERSONNE1.) ait demandé « *acte qu'elle se réserve le droit de formuler en cours d'instance une demande en indemnisation en vue de la réparation du préjudice subi du fait des vices et défauts dont sont affectés les travaux de la société SOCIETE1.)* », elle n'a, à l'audience de plaidoiries, pas contesté l'exécution, ni la conformité des travaux figurant dans le devis de la société SOCIETE1.).

Les travaux figurant dans la facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022 sont donc à considérer comme ayant été régulièrement achevés par la société SOCIETE1.).

Partant, il échet de retenir que la société SOCIETE1.) a droit au règlement du montant de 6.545,65 euros du chef de la facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022.

c) *Quant au montant redû par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.)*

Tel que relaté ci-avant, le devis de la société SOCIETE1.) du 10 décembre 2021 a porté sur un montant de 12.666,17 euros et les travaux figurant dans ledit devis ont été facturés par la société SOCIETE1.) dans ses factures n° NUMERO2.) et n° NUMERO3.) des 16 mars et 9 avril 2022 pour un montant total de 12.486,66 euros [= 6.661,01 euros + 6.545,65 euros – 720.- euros (coût du « *supplément déchetterie* »)].

Force est, donc, de constater que les travaux ont finalement été facturés par la société SOCIETE1.) pour un prix moindre que celui figurant dans le devis.

Aucun dépassement du devis ne saurait ainsi être reproché par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.).

Cependant, il est constant que dans le cadre de l'exécution des travaux prévus dans le devis du 10 décembre 2021, PERSONNE1.) a également réglé à la société SOCIETE1.) un acompte de 5.000.- euros.

Cet acompte n'a pas été déduit par la société SOCIETE1.) de la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022, ni de la facture (finale) n° NUMERO3.) du 9 avril 2022.

Le montant de 5.000.- euros est ainsi à déduire du montant que PERSONNE1.) redoit à la société SOCIETE1.) du chef des deux factures litigieuses.

En conclusion, il y a donc lieu de retenir que PERSONNE1.) redoit à la société SOCIETE1.) le montant de 1.606,66 euros (= 61,01 euros + 6.545,65 euros - 5.000.- euros) avec les intérêts légaux à partir de la date du prononcé du présent jugement.

d) *Quant au remboursement du montant de 4.667,21 euros*

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 4.667,21 euros à titre de trop payé.

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) a réglé à la société SOCIETE1.) les montants de 5.000.- euros, 6.600.- euros et 7.000.- euros.

Quant au premier montant de 5.000.- euros, il convient d'évoquer qu'il a été payé par PERSONNE1.) en date du 9 février 2022 à la société SOCIETE1.) à titre d'acompte sur le prix des travaux figurant dans le devis du 10 décembre 2021. Il a été déduit par le tribunal du solde restant dû par PERSONNE1.).

En ce qui concerne le montant de 6.600 euros, il échet de relever qu'il a été payé à juste titre par PERSONNE1.) le 22 mars 2022 du chef de la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022.

Ensuite, par rapport au montant de 7.000.- euros tel que réglé par PERSONNE1.) en date du 11 avril 2022, il y a lieu de constater qu'il ressort des pièces communiquées par la société SOCIETE1.) que ce paiement a été effectué par PERSONNE1.) en vue du règlement de la facture n° NUMERO4.) du 9 mars 2022 d'un montant de 7.174,86 euros se rapportant à des travaux supplémentaires non prévus dans le devis du 10 décembre 2021.

PERSONNE1.) conteste que les travaux figurant dans la facture n° NUMERO4.) du 9 mars 2022 correspondent à des prestations réelles et fait valoir qu'elle ne l'aurait réglée qu'en raison de « *la menace de la partie intimée de ne pas achever les travaux et d'abandonner le chantier* ».

La société SOCIETE1.) conteste avoir menacé PERSONNE1.).

PERSONNE1.) n'a pas offert en preuve ses dires. Dans la mesure où ils ne sont pas corroborés par un quelconque élément objectif du dossier, il y a donc lieu de constater qu'ils sont restés au stade de pures allégations.

Il échet dès lors de retenir que PERSONNE1.) s'est régulièrement acquittée de la facture n° NUMERO4.) du 9 mars 2022 d'un montant de 7.174,86 euros.

Par conséquent, conformément au principe exposé ci-dessus dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la facture n° NUMERO2.) du 16 mars 2022, les travaux supplémentaires repris dans la facture n° NUMERO4.) du 9 mars 2022, même s'ils n'ont pas été commandés par écrit par PERSONNE1.), sont à considérer comme acceptés par cette dernière après leur exécution en raison de leur paiement.

Eu égard à tous les développements qui précèdent il y a donc lieu de constater que PERSONNE1.) est restée en défaut d'établir qu'elle a trop payé.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) au remboursement du montant de 4.667,21 euros est partant à déclarer non fondée.

- Frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au montant de 2.000.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés.

Il est communément admis que celui qui obtient gain de cause en justice a le droit de solliciter de son adversaire le paiement des frais et honoraires qu'il a dû déboursier.

S'agissant d'une demande en réparation trouvant son fondement dans l'article 1382 du Code civil, il appartient au demandeur en remboursement des frais et honoraires exposés, d'établir l'existence de son dommage consistant dans le paiement effectif de frais et honoraires de son mandataire.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas instruit sa demande. Elle n'a pas versé de note de frais et d'honoraires de son mandataire, ni de preuve relative au paiement d'une telle note par ses soins.

La demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés est dès lors à déclarer non fondée.

- Indemnités de procédure

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.), quant à elle, demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une « indemnité pour la perte d'un temps fou ».

En vertu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et donne ou restitue leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En l'espèce, bien que la formulation employée ait été un peu maladroite, le tribunal estime que la société SOCIETE1.) a entendu formuler une demande en obtention d'une indemnité de procédure telle que prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n^o 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n^o 54, p. 47).

En l'occurrence, outre le fait que la société SOCIETE1.) a omis de chiffrer sa demande, le tribunal se doit de constater au vu de l'issue du litige en instance d'appel, que la condition d'iniquité n'est pas établie, de sorte qu'il échet de débouter les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** partiellement fondé,

annule le titre exécutoire n° D-OPA2-2667/22 du tribunal de paix de Diekirch du 7 novembre 2022,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le montant de 1.606,66 euros avec les intérêts légaux à partir de la date du prononcé du présent jugement jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au remboursement d'un montant de 4.667,21 euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au remboursement de frais et honoraires d'avocat,

déboute les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ